



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **23 AOUT 2023**

Toulon, le **25 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° **2023-235-002**

N°

Portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, La Brillane, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx pour la création d'une zone agricole protégée

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET DU VAR

VU le code rural et notamment son article R.112-1-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

VU les compte-rendus du comité de pilotage de la charte agricole et d'élaboration de la zone agricole protégée de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) des 26 octobre 2017 et 26 juin 2018 ;

VU le rapport de présentation du projet approuvé en délibération du conseil communautaire de la DLVA du 12 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la DLVA du 15 octobre 2021 demandant le classement en zone agricole protégée d'un ensemble de secteurs délimités ;

VU le résultat de la consultation des conseils municipaux de l'ensemble des communes concernées par le projet dont le dernier avis a été recueilli le 28 septembre 2022 ;

VU le courrier de l'institut national de l'origine et de la qualité du 17 janvier 2023 ;

VU le courrier de la Directrice Départementale des Territoires du 15 juin 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la décision n°E23000059 / 13 du 10 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jérôme NICOLAS, Ingénieur en environnement, président d'une commission chargée de mener l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et qu'il est nécessaire de le soumettre à l'enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à la demande de la communauté d'agglomération DLVA, pendant 32 jours consécutifs, du 16 octobre 2023 à 8h30 au 16 novembre 2023 à 18h30 sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, La Brillane, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx à une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée. La zone agricole protégée est une servitude d'utilité publique qui permet de protéger des parcelles de tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altérerait durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Le projet s'étend sur une surface de 8536 hectares et 11 communes dont 10 sont situées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et une est située dans le Var. C'est dans ces conditions qu'il est envisagé la création d'une zone agricole protégée.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur Mme Michelle TEYSSIER, M. Joseph NESCI, M. Jérôme NICOLAS au sein d'une commission d'enquête dont M. Jérôme NICOLAS, Ingénieur en environnement, est le président. Les commissaires-enquêteurs conduisent l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

M. Yvon Duché est nommé en tant que suppléant au sein de la commission d'enquête.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier comportant notamment une étude d'incidences et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés dans chacune des mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public (sauf jours fériés), soit :

Mairie de Vinon-sur-Verdon	Lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00. Mercredi et Vendredi de 8h30 à 12h.
Mairie de Volx	Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
Mairie de Valensole	Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 16h30
Mairie de la Brillane	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 Le lundi et vendredi seulement de 13h30 à 17h00
Mairie de Corbières-en-Provence	Lundi, mercredi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Mardi de 9h00 à 12h00 Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Mairie de Greoux-les-Bains	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Mairie de Villeneuve	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Manosque	Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00
Mairie de Sainte-Tulle	Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Mairie de Oraison	Lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Mardi, Mercredi & Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
Mairie de Pierrevert	Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30-16h30

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou sur le registre d'observations dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4826>, ou les adresser par écrit, à Monsieur le président de la commission d'enquête (Mairie de Manosque, BP 107, Place de l'hôtel de ville, 04101 MANOSQUE CEDEX) ou encore à l'une des deux adresses suivantes : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr et enquete-publique-4826@registre-dematerialise.fr

La commission d'enquête publique assurera les permanences aux lieux et dates suivantes :

Oraison	lundi 16 octobre de 8h30 à 12h et jeudi 16 novembre de 13h30 à 18h30
Manosque	lundi 16 octobre de 8h30 à 12h, vendredi 3 novembre de 14h à 18h et jeudi 16 novembre de 14h à 18h
Vinon-sur-Verdon	lundi 16 octobre de 8h30 à 12h00 et jeudi 16 novembre de 13h30 à 17h
Volx	mardi 24 octobre de 13h30 à 17h
Pierrevert	mardi 24 octobre de 13h30 à 17h30
Valensole	mardi 24 octobre de 8h à 12h00
Gréoux-les-Bains	vendredi 3 novembre de 8h30 à 12h30
La Brillane	vendredi 3 novembre de 8h30 à 12h30
Sainte-Tulle	mercredi 8 novembre de 8h30 à 12h
Corbières-en-Provence	mercredi 8 novembre de 14h à 17h
Villeneuve	mercredi 8 novembre de 13h30 à 17h

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence dans Publications/Appel à Projets – Consultations/Enquêtes publiques/commune de Manosque.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Un accès au dossier sera également disponible sur le site internet de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

- Une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 16 octobre 2023 et le 23 octobre 2023.

ARTICLE 5 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 1^{er} octobre 2023, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par le maire de chacune des communes concernées, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage à des caractéristiques et dimensions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021, comme prévu dans son article 3, au terme duquel :

ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras et en majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

La communauté d'agglomération DLVA est chargée de produire les affiches mentionnées au présent article.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.112-1-8 du code rural et de la pêche maritime, les conseils municipaux de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, La Brillane, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon, Volx sont appelés à émettre leur avis sur la demande de création de zone agricole protégée dès réception du rapport d'enquête publique et du projet d'arrêté préfectoral. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis au préfet.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête publique si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu les commissaires enquêteurs suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

ARTICLE 8 : Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition des commissaires enquêteurs et est clos par chacun d'entre eux.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport unique comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmet au préfet les exemplaires des dossiers déposés en mairies, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 12 : Au vu des conclusions de la commission d'enquête, la personne responsable du projet peut si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'enquête publique complémentaire, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 13 : Une fois reçus les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, la Direction Départementale des Territoires devra établir au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, un rapport sur la demande d'autorisation environnementale et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport pourra être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus ou d'acceptation de la demande assorties ou non de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil (CoDERST), et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 14 : S'il y a lieu, après examen du dossier en CoDERST, le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les deux mois du jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire pour une durée de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

À l'issue de l'enquête publique, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par l'autorité compétente qui est le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 15 : La mise en œuvre de la servitude, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 16 : L'autorité responsable du projet est la communauté d'agglomération DLVA. Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de M. Stéphane SALVADOR (Hôtel d'agglomération, Place de l'Hôtel de Ville, BP 107, 04101 MANOSQUE Cedex, ssalvador@dlva.fr).

ARTICLE 17 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise dès sa réception par le préfet, au responsable du projet et au maire de chacune des mairies concernées pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, dans les conditions prévues dans les articles L.311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, DCL/BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative pourra être aussi saisie par l'application Télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 19 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les maires de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, La Brillane, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx, la commission d'enquête, le Président de la communauté d'agglomération DLVA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Paul-François SCHIRA